



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 10 DRIEE 042 Imposant des Prescriptions Complémentaires suite à une déclaration de modification des conditions d'exploitation de l'entrepôt.

**Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU la partie législative du code de l'environnement et notamment ses titres I et IV du livre V ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses titres I et IV du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD 11C 182 du 27 juin 2007 autorisant la société MIDI DE LA PLAINE à exploiter sur le territoire de la commune de BRIE-COMTE-ROBERT un entrepôt de matières combustibles, de liquides inflammables et de gaz inflammables liquéfiés ;

VU le courrier du 26 avril 2010 de la société MIDI DE LA PLAINE déclarant des modifications d'exploitation de son entrepôt relatives à la création d'aires de stockage extérieures et d'aires de chargement et transmettant une étude d'incidence de ces modifications ;

VU le rapport n°E-4/10 n°914 et les propositions en date du 1^{er} juillet 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Seine-et-Marne dans sa séance du 09 septembre 2010 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société MIDI DE LA PLAINE le 10 septembre 2010 ainsi que les commentaires de l'exploitant formulés le 10 septembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/DCSE/PCAD/147 du 1er juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2010 DRIEE IdF 03 du 5 juillet 2010 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la nécessité de retenir les eaux incendie sur le site ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures permettant de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

CHAPITRE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société MIDI DE LA PLAINE dont le siège social est situé 81 rue de Réaumur à PARIS (75002) est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations (entrepôt n°2) situées sur le territoire de la commune de BRIE-COMTE-ROBERT, Parc d'activité du Midi de la Plaine du Bois, route de Chevry, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°07 DAIDD 1IC 182 du 27 juin 2007 modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.2 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°07 DAIDD 1IC 182 du 27 juin 2007 sont modifiées et complétées par les articles suivants du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées ou complétées	Nature des modifications	Références des articles correspondants du présent arrêté
n°07 DAIDD 1IC 182 du 27 juin 2007	1.2.1 : Situation administrative	Modification	1.3
	4.3.5 : Localisation des points de rejet	Modification et ajout de prescriptions	2.1
	4.3.13 : Eaux exclusivement pluviales	Modification	
	7.7.8.2 : Confinement de la pollution accidentelle	Remplacement	2.2
	4.2.2 : Plan des réseaux	Ajout de prescriptions	2.3
	7.7.6.1 : Plan d'opération interne	Ajout de prescriptions	3.1

ARTICLE 1.3 – SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD 1IC 182 du 27 juin 2007 est modifié comme suit :

« Le volume autorisé de bois et de matériaux analogues est de 95 168 m³ dont 600 m³ au maximum stockés sur les aires de stockage extérieures, situées le long des fossés périphériques au Sud-Est du site. »

ARTICLE 1.4 – RAPPORT DE CONTROLE

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, le bénéficiaire remet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de cet arrêté, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

CHAPITRE 2 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 2.1 – EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les caractéristiques du point de rejet n°3 défini à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD 1IC 182 du 27 juin 2007 sont modifiées comme suit :

« Le réseau de collecte des eaux pluviales de voirie générées par l'établissement aboutissent au point de rejet n°3 qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées : EPP (eaux pluviales de voirie)
Point de rejet interne	Fossés périphériques imperméables du site (volume de 1153 m ³) puis noues paysagères (volume de 6605 m ³)
Traitement avant rejet dans les noues	Séparateur d'hydrocarbures
Exutoire du rejet	Bassin de la ZAC
Milieu naturel récepteur	Ru des Près le Roi
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

»

L'article 4.3.13 de l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD 1IC 182 du 27 juin 2007 est modifié comme suit :

« La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 107 371 m²».

ARTICLE 2.2 – PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Les dispositions de l'article 7.7.8.2 de l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD 1IC 182 du 27 juin 2007 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. En particulier, le sol de la cellule 10 a sera équipé d'un dispositif permettant d'évacuer et de retenir les eaux polluées vers une rétention déportée étanche d'un volume de 500 m³.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction d'incendie doivent être recueillies de manière gravitaire puis converger vers une capacité d'un volume de 2 353 m³ ce qui correspond au volume d'eau écoulé pendant deux heures d'intervention.

Pour les cellules 1 à 9 et la cellule 10 c, les eaux d'extinction d'incendie sont recueillies :

- dans les fossés périphériques imperméables totalisant un volume de 1153 m³, via des avaloirs de voirie,
- dans un bassin de rétention étanche de 1200 m³ alimenté par surverse des fossés périphériques.

En vue de maintenir les zones de circulations extérieures au sec, des caniveaux sont mis en place entre l'entrepôt et ces zones de circulation et les eaux incendie sont dirigées vers les fossés périphériques imperméables.

La capacité des fossés périphériques tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et des eaux d'extinction d'un incendie majeur sur le site. Ces fossés sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. A cet effet, un repère visuel permettant de vérifier la disponibilité effective du volume de confinement est mis en place au niveau des fossés périphériques.

Le confinement des eaux d'extinction des cellules 10 a (liquides inflammables) et 10 b (aérosols) est assuré par une rétention déportée de 500 m³ et par les fossés périphériques auxquels elle est reliée par un dispositif de surverse.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'obturation de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces réseaux.

La rétention des eaux doit permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder aux différentes issues du bâtiment à pied sec en cas d'incendie.

Avant saturation du volume de confinement, l'exploitant recourt à des sociétés spécialisées chargées de pomper les effluents.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.13 l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD 1IC 182 du 27 juin 2007 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. En tout état de cause si des polluants autres que ceux visés à l'article 4.3.13 sont susceptibles d'être présents dans les eaux d'extinction, l'exploitant s'assure que leur rejet peut être effectué sans risque pour le bon fonctionnement du réseau public de collecte et pour le milieu naturel récepteur.

ARTICLE 2.3 – PLAN DES RESEAUX

L'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD 1 IC 182 du 27 juin 2007 est complété comme suit :

« Le plan des réseaux de collecte des eaux est mis à jour dans un délai d'un mois suivant la réalisation des travaux de modifications des bassins, voiries et réseaux. »

CHAPITRE 3 - PLAN D'OPERATION INTERNE

ARTICLE 3.1 – PLAN D'OPERATION INTERNE

L'article 7.7.6.1 de l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD 1IC 182 du 27 juin 2007 est complété comme suit :

« Le plan d'opération interne est mis à jour par l'exploitant dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté.

Dans le trimestre qui suit la mise à jour du plan d'opération interne, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne. Un compte-rendu de cet exercice est transmis aux services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées»

CHAPITRE 4 - ECHEANCES

Le présent titre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre au Préfet ou les contrôles qu'il doit effectuer.

Articles	Contrôles / bilans / travaux à effectuer	Périodicité du contrôle / bilan
1.4	Rapport de contrôle	Dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté
2.4	Mise à jour du plan des réseaux de collecte d'eaux	Justificatifs à fournir dans un délai d'un mois à compter de la réalisation des travaux de modifications des bassins, voiries et réseaux.
3.1	Mise à jour du P.O.I	Dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté

CHAPITRE 5

ARTICLE 5.1 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5.2

En cas d'inobservation des disposition du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.3 : INFORMATIONS DES TIERS (ART. R 512-39 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5.4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme ».

ARTICLE 5.5 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Brie-Comte-Robert,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

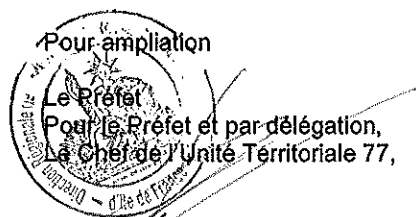
sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société MIDI DE LA PLAINE, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 20 octobre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale,

Signé

Claude POINSOT



Claude POINSOT

DESTINATAIRES D'UNE AMPLIATION :

- le déclarant (Société MIDI DE LA PLAINE),
- le préfet de Seine-et-Marne,
- le maire de BRIE-COMTE-ROBERT,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur Départemental de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- le SIDPC,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à PARIS,
- le chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.